novembre 2018  
(version corrigée janvier 2019)

**Contrat de concession**

entre

***la commune (l’association de communes) de (des, etc.) Modèle***

*ci-après le concédant*

et

***Modèle SA***

*ci-après le concessionnaire*

1. **Objet du contrat**
2. Le présent contrat de concession (ci-après le contrat) règle l’élimination des déchets provenant de ménages [bouteilles et déchets en plastique, briques à boisson, textiles, etc.] (fraction cible) dans la zone d’apport du *concédant*.
3. L’élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement (art. 7, al. 6bis, LPE). Le contrat règle uniquement le traitement des déchets mentionnés au chiffre 1 qui sont collectés en vue d’une valorisation matière.
4. Ne font pas l’objet du contrat les emballages de boissons en PVC et en PET ainsi que les services d’élimination de déchets à des fins de valorisation ou de traitement thermique.
5. **Bases légales**
6. Les déchets visés par le contrat sont, du fait de leur provenance, considérés comme des déchets urbains au sens de l’art. 3, let. a, de l’ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets (OLED ; RS 814.600).
7. L’art. 31*b*, al. 1, 1re phrase, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l’environnement (LPE ; RS 814.01) précise que la compétence de l’élimination de déchets urbains incombe aux cantons. Cette obligation ne s’applique pas aux déchets et aux déchets spéciaux qui, en vertu de prescriptions fédérales particulières, doivent être valorisés par le détenteur ou être repris par des tiers (art. 31*b*, al. 1, 2e phrase, LPE).
8. Le canton […] a confié l’élimination des déchets urbains au *concédant* ([indiquer les bases légales cantonales]). La compétence de l’élimination des déchets mentionnés au chiffre 1 du présent contrat revient ainsi au *concédant*.
9. Le transfert du droit d’éliminer les déchets mentionnés au chiffre 1 est assuré par une concession.
10. **Dispositions générales**
11. En vertu de l’attribution de cette concession, le *concessionnaire* a le droit de proposer publiquement dans la zone d’apport du *concédant* (commune/association de communes de/des […]) des services d’élimination des déchets mentionnés au chiffre 1 et d’effectuer ceux-ci contre rémunération. Ce droit n’est pas exclusif et doit, le cas échéant, être partagé avec d’autres *concessionnaires*.
12. Le *concessionnaire* est responsable de tous les services qu’il propose en lien avec les déchets mentionnés au chiffre 1. Il s’engage à respecter les prescriptions légales et à en garantir la bonne et fidèle exécution.
13. Si le *concessionnaire* exploite des postes de collecte, il en assure l’entretien régulier et veille notamment au respect des prescriptions hygiéniques et à l’état correct de ses installations.
14. Le *concessionnaire* s’engage en outre à assurer l’élimination des déchets mentionnés au chiffre 1 selon les règles de l’art, pendant toute la durée de la concession.
15. **Dispositions spécifiques**
16. Le *concessionnaire* doit prouver que les déchets collectés sont triés de manière respectueuse de l’environnement et selon l’état de la technique et qu’ils font l’objet d’une valorisation matière satisfaisant à des normes exigeantes, ce tri et cette valorisation devant être effectués en Suisse dans la mesure où cela est possible et judicieux. Les fractions de déchets ne pouvant pas faire l’objet d’une valorisation matière (fractions résiduelles, p. ex.) doivent être acheminées vers (l’UIOM xy / la cimenterie xy). [Fournir ici les éventuelles précisions conformément à la remarque.]

*Remarque :   
Il convient d’inscrire, en fonction du déchet collecté, les objectifs à atteindre en ce qui concerne la valorisation matière ainsi que les modalités de contrôle.   
Exemple :*   
*S’agissant des matières plastiques provenant des ménages, l’objectif consiste à soumettre 70 % de ces déchets à la valorisation matière. Si cette condition n’est pas remplie actuellement, il faut convenir avec le concédant des mesures et des délais pour y parvenir.*

1. Les coûts que doit supporter le *concessionnaire* pour la collecte, le transport et la valorisation des déchets doivent être présentés de manière transparente au *concédant*.
2. Lors de la conclusion de la concession, le prix de vente d’un conteneur de collecte ou d’un autre service d’élimination des déchets proposé est fixé à XXX francs. Une adaptation de ce prix doit être notifiée au concédant dans un délai de 30 jours.
3. Si le *concessionnaire* propose des services d’élimination de matières plastiques, il doit activement veiller à ce qu’aucune bouteille de boisson en PET ne soit déposée dans les déchets qu’il collecte (au moyen d’indications écrites et/ou graphiques, p. ex.). Si une bouteille de boisson en PET se retrouve dans les déchets collectés, elle doit en être retirée et être acheminée vers la filière de valorisation matière.
4. Les modalités d’élimination, telles que la remise des déchets ainsi que le mode et l’intervalle de la collecte, doivent être définies avec le *concédant*. [Prière de fournir ici toute précision éventuelle ou de l’ajouter au présent contrat sous forme d’annexe, avec référence ici.]
5. **Obligation d’information**
6. Le *concédant* informe le *concessionnaire*, le cas échéant, de l’attribution d’autres concessions pour éliminer les déchets mentionnés au chiffre 1.
7. Le *concessionnaire* est tenu d’informer le *concédant* des services d’élimination et des postes de collecte qu’il propose (lieu, heures d’ouverture, etc.). Cette obligation d’informer porte également sur les points de vente de conteneurs de collecte payants.
8. Le *concessionnaire* est tenu d’informer ses clients sur les modalités d’élimination (fraction cible, postes de collecte, points de vente de conteneurs payants, remise des déchets, intervalle de la collecte, etc.) et sur la valorisation des déchets collectés, en précisant la part de déchets soumis à la valorisation matière et celle subissant un autre traitement. Le *concessionnaire* doit en outre informer activement ses clients du fait que les emballages avec symbole de danger ne peuvent être remis que sans liquides résiduels, pour autant qu’il collecte ce type de déchets.
9. Le *concessionnaire* doit communiquer au *concédant*, à fin février, la quantité (en tonnes) de déchets mentionnés au chiffre 1 qui ont été collectés dans sa zone d’apport l’année précédente, en les ventilant par fraction cible, par substances étrangères ainsi que par lieu et par type de valorisation (valorisation matière et autres traitements). Sur la base du chiffre 15 du présent contrat, le *concédant* doit également être informé, à fin février, de la quantité (en tonnes) de bouteilles de boisson en PET retirées des déchets collectés l’année précédente.

1. **Propriété et responsabilité**
2. Lorsque les déchets mentionnés au chiffre 1 sont remis à un poste de collecte du concessionnaire, ils deviennent la propriété de ce dernier au moment de cette remise. Si le concessionnaire collecte par ramassage les déchets mentionnés au chiffre 1, la propriété est transférée au concessionnaire lors du chargement du conteneur de collecte dans le véhicule de transport du concessionnaire.
3. La responsabilité du *concédant* est exclue pour les dommages éventuels résultant d’une élimination non conforme des déchets mentionnés au chiffre 1.
4. **Émoluments**
5. Le *concessionnaire* verse au *concédant* un émolument annuel de XXX francs pendant toute la durée du contrat et pour tous les droits concédés. L’émolument est exigible au début de chaque année contractuelle.
6. Le *concessionnaire* verse en outre au *concédant* un émolument d’écriture (unique) de XXX francs pour les frais administratifs. Cet émolument est exigible au moment de la signature du contrat.
7. **Entrée en vigueur**
8. Le présent contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties, au JJ.MM.AAAA. Par leur signature, les deux parties se déclarent prêtes à respecter et à remplir les conditions énoncées.
9. Toute modification ou adjonction au présent contrat requiert la forme écrite ainsi que la signature des deux parties.
10. **Durée de validité et délai de résiliation**
11. La concession est octroyée pour une durée de X ans (5 ans au maximum).
12. Le contrat peut être résilié par les deux parties pour la fin d’un mois, en observant un délai de résiliation de 6 mois.
13. Si une partie commet une faute et, de ce fait, déroge aux conditions du présent contrat, l’autre partie peut exiger la résiliation du contrat moyennant un préavis de 1 mois seulement. Un tel raccourcissement du délai de résiliation requiert cependant un avertissement écrit préalable.

Lieu, date : ………………………………... Lieu, date : …………………………………..

*Le concédant* *Le concessionnaire*   
[…] […]

*représenté par : représenté par :*

[…] […]

………………………………………………. ………………………………………………….